

**Règlement ministériel du 15 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'OA158, il y a lieu de régler la circulation sur la N14 à Diekirch.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N14 (P.K. 95-240) de la « rue du Pont » vers la « route de Larochette »

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 20.04.2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 avril 2015**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**